



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

**Abrogée par :**  
- Délibération n° 8-2017/APS du 17 février 2017

M2

**DELIBERATION**  
**n° 09-2006/APS du 30 mars 2006**  
***portant création de la délégation au logement et fixation***  
***de son organisation et de ses attributions.***

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 42-89/APS du 14 novembre 1989 précisant les modalités d'application de la délibération n° 9-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi de certains personnels contractuels de la province Sud ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 MARS 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR**  
**SUIT :**

**Modifiée par :**

- Délibération n° 60-2006/APS du 21 décembre 2006
- Délibération n° 49-2008/APS du 20 août 2008

**ARTICLE 1 -**

*Abrogé par délib n° 49-2008/APS du 20/08/2008, art.8*

**-Abrogé**

**ARTICLE 2 -**

*Modifié par délib n° 60-2006/APS du 21/12/2006, art.1*  
*Abrogé par délib n° 49-2008/APS du 20/08/2008, art.8*

**-Abrogé**

**ARTICLE 3 -**

*Abrogé par délib n° 49-2008/APS du 20/08/2008, art.8*

**-Abrogé**

**ARTICLE 3-1** -

*Inséré par délib n° 60-2006/APS du 21/12/2006, art.2  
Abrogé par délib n° 49-2008/APS du 20/08/2008, art.8*

-Abrogé

**ARTICLE 4** -

*Abrogé par délib n° 49-2008/APS du 20/08/2008, art.8*

-Abrogé

**ARTICLE 5** -

*Abrogé par délib n° 49-2008/APS du 20/08/2008, art.8*

-Abrogé

**ARTICLE 6** -

L'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 14 novembre 1989 susvisée est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Article 1<sup>er</sup> – Sont réputés emplois spécifiques aux termes de l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 9-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunération et 'emploi de certains personnels contractuels de la province Sud :

- les emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint ainsi que ceux de directeur de service de la province ; [...] »

Lire :

« Article 1<sup>er</sup> – Sont réputés emplois spécifiques aux termes de l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 9-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunération et 'emploi de certains personnels contractuels de la province Sud :

- les emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint ainsi que ceux de directeur de service de la province et de délégué au logement ; [...] »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 7** -

1. Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 de la délibération du 21 juillet 1989 susvisée est ainsi modifié :

Au lieu de :

« L'administration générale provinciale, mentionnée à l'article 2 de la présente délibération comprend la mission à la condition féminine, ainsi que les directions suivantes : ».

Lire :

« L'administration générale provinciale, mentionnée à l'article 2 de la présente délibération comprend la mission à la condition féminine, ainsi que les directions et la délégation suivantes : ».

2 Il est ajouté, in fine, à l'article 3 de la délibération du 21 juillet 1989 susvisée un alinéa ainsi rédigé :

«- La délégation au logement (DL). »

3. Le 12<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de la délibération du 21 juillet 1989 susvisée est ainsi modifié :

Au lieu de :

« - La direction du développement économique, de la formation professionnelle, et de l'emploi (DDEFPE) »

Lire :

«- La direction de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFE) ».

#### **ARTICLE 8** -

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.